recommandation des comité parlementaire en vue d'accorder une pension à une infirmière.

L'hon. M. BELAND: Ce fait ne m'est pas connu.

M. CHURCH: J'approuve les remarques de l'honorable député de Burrard (M. Clark). Il existe nombre d'exemples semblables par tout le Canada. Je sais un cas du genre de celui qu'a cité mon honorable ami. Il s'agit d'un colonel, l'un des vétérans de l'armée canadienne. Il a fait du service actif à l'époque de l'invasion des féniens et lors de la rebellion du Nord-Ouest; il fut également l'un des officiers les plus en vue du contingent canadien qui pris part à la guerre du Sud-Africain. Il n'a obtenu aucune pension du fait de toutes ces campagnes. Il quitta le Canada parce qu'il possédait tous ses brevets et l'Angleterre désirait s'assurer les services de tous nos officiers qui étaient dans ces conditions. Il paya de sa poche le prix de son passage et il revint au pays après avoir servi trois ou quatre ans là-bas. Mais, parce qu'il s'était enrôlé dans l'armée anglaise au lieu de partir avec la force expéditionnaire canadienne, il n'a pas droit à une pension, sous le régime de la loi en vigueur. Le cas a été signalé à l'attention du colonel Balston et j'ai reçu une lettre du commissaire déclarant que ce cas n'est pas prévu par la loi des pensions en vigueur; c'est au Gouvernement qu'il appartient de proposer un amendement afin de prévoir les situations de cette nature. Et il y en a un bon nombre. Quatre ou cinq des plus anciens officiers du pays sont absolument privés de toute pension. Ils sont invalides et ils ne peuvent remplir aucun emploi civil. Plusieurs de ces vétérans sont pauvres. Le ministre ferait bien d'examiner la question et d'apporter à la loi des modifications en conséquence.

(L'article est adopté.)

Sur l'article 3—(bureaux d'appel régionaux).

M. MARLER: Le présent article se rattache à toute la question des bureaux régionaux d'appel. Je ne sais si le ministre est disposé oui ou non à discuter cet article ce soir. J'ai des observations assez longues à faire sur l'article en question.

L'hon. M. BELAND: Soyez aussi bref que possible.

M. MARLER: Je le ferai certainement. J'ai déjà examiné le projet en discussion. Cependant, lorsqu'un bill aussi complexe est déposé et lu pour la 2e et 3e fois au cours de la même séance, il est assez difficile de saisir l'ensemble da la situation. Je n'ai pas la moindre objection à l'adoption des articles 9 et 10. J'ai quelques observations à faire en ce qui regarde l'article 11.

L'hon. M. BELAND: L'honorable député n'a aucune objection à faire valoir contre les articles 9 et 10?

M. MARLER: Pas du tout.

L'hon. M. BELAND: C'est déjà quelque

M. MARLER: Je désire faire quelques remarques en ce qui regarde l'article 11.

M. BLACK (Yukon): Je propose que le paragraphe 3 de l'article 9 soit modifié par l'addition des mots qui suivent: "pourvu que nul officier ou ancien officier d'état major ne soit éligible à faire partie de ce bureau".

M. CLARK: Pour quelle raison l'honorable député propose-t-il cet amendement?

M. BLACK (Yukon): Pour la bonne raison que l'attitude des officiers de l'état major ressemble trop à celle de la commission des pensions. En service actif, il ne m'a jamais été donné de rencontrer un officier d'état major, ou un de ces officiers aux uniformes tout chamarrés qui fût le moindrement animé de bienveillance.

L'hon. M. BELAND: Voilà une attaque directe contre l'honorable député de Burrard (M. Clark). J'en suis profondément indigné et c'est pour cette raison que je voterai contre l'amendement.

M. MARLER: Je désirerais savoir de nos honorables collègues, qui sont des militaires, quel sera l'effet de cet amendement? Signifiet-il que nous serons en mesure d'obtenir la meilleure catégorie de commissaires ou non?

M. BLACK (Yukon): Nous pourrons obtenir les services d'un nombre infini de gens qui n'ont jamais été officiers d'état major et qui feront de meilleurs commissaires que les officiers de cette catégorie.

M. MARLER: Qu'est-ce que mon honorable ami entend par officier d'état major? Quelle est la signification exacte de ces mots?

M. BLACK (Yukon): On trouve la définition de ces mots dans les Règlements et ordonnances du Roi. Si mon honorable ami avait déjà fait partie de l'armée, il saurait à quoi s'en tenir.

M. MARLER: J'ai déjà fait partie de l'armée; mais je n'ai jamais été officier d'état major, pas plus que mon honorable ami, du reste.

(L'amendement est rejeté.) L'article est adopté.

[M. Clark.]